

No. 38670

**United States of America
and
Bahamas**

Bilateral Agreement between the Government of the United States of America and the Commonwealth of the Bahamas on the control of narcotic drngs and psychotropic substances (with appendix). Nassau, 17 February 1989

Entry into force: *17 February 1989 by signature, in accordance with article XI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Bahamas**

Accord bilatéral entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Commonwealth des Bahamas sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes (avec annexe). Nassau, 17 février 1989

Entrée en vigueur : *17 février 1989 par signature, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

BILATERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE COMMONWEALTH OF THE BAHAMAS ON THE CONTROL OF NARCOTIC DRUGS AND PSYCHOTROPIC SUBSTANCES

Preamble

The Government of the United States of America and the Government of the Commonwealth of The Bahamas are convinced that the illicit traffic and abuse of narcotic and psychotropic drugs constitute a serious threat to the domestic tranquility and public health of both countries. (The Government of the Commonwealth of The Bahamas has prepared a history of drug trafficking through its country, which is attached as an appendix to this agreement.);

Sharing a deep concern over the problem of the large scale illicit production and manufacture of narcotic drugs by a few countries and the significant illicit manufacture of psychotropic drugs in a number of countries that supply the traffic that creates and sustains drug abuse on a worldwide scale:

Reaffirming their joint determination to limit the use, production, manufacture and distribution of narcotic and psychotropic drugs to medical and scientific purposes;

Observing the obligations both countries undertook as parties to the 1961 Single Convention on Narcotics, amended by the Protocol of 1972, and to the Convention on Psychotropic Substances of 1971;

Noting further that the Preamble to the Single Convention calls for continuous international cooperation and control for the achievement of the aims and objectives of the Convention, and that the Preamble to the Convention on Psychotropic Substances states that effective measures against abuse of such substances requires coordination and universal action having due regard to their constitutional, legal and administrative systems the Parties shall:

Article I

Commit themselves to the preparation of a joint strategy to effectively suppress and close down cocaine and cannabis smuggling from the Caribbean through The Bahamas to South Florida and agree to the formation of an ad hoc Joint Working Group as part of the United States Bahamas Drug Interdiction Task Force to prepare the strategy.

Article II

The Parties commit themselves to use their best efforts to achieve the following:

1. The eradication of any illicit narcotic crop production discovered in their territory.

2. The suppression of any illicit manufacture of narcotic and psychotropic drugs in their territory, including the elimination of precursor chemicals, through such measures as drug interdiction and enforcement.

3. The suppression of the illicit traffic in narcotic and psychotropic drugs in their territory.

4. To the extent the contracting parties may deem it advisable, develop new or utilize existing legal instruments to eliminate narcotics trafficking and money laundering.

5. The furnishing to each other of their annual narcotic and psychotropic drug statistics on seizures, arrests, charges and convictions.

6. Reduce demand through prevention, treatment and public awareness activities.

Article III

1. The Parties commit themselves to assist and cooperate with each other in the implementation of this agreement;

(a) The Government of the Commonwealth of The Bahamas has designated the Ministry of National Security as the agency responsible for such cooperation.

(b) The Government of the United States has designated the Department of State as the agency responsible for such cooperation.

2. The designated departments agree to:

(a) Assist each other in the campaign against the illicit traffic in narcotic drugs;

(b) Cooperate closely with each other with a view to maintaining a coordinated campaign against the illicit traffic;

(c) Ensure that cooperation between the appropriate departments be conducted in an expeditious manner.

Article IV

1. Mutual assistance and cooperation carried out in compliance with this bilateral agreement may include the furnishing by both Parties of:

(a) Equipment, personnel, and financial resources for programs and operations,

(b) Technical and scientific experts,

(c) Training.

Article V

The Parties commit themselves to cooperate by means of exchange of information which includes, but is not limited to, the exchange of experts, with the objective of training enforcement organizations, reducing demand, and improving treatment and rehabilitation of drug addicts.

Article VI

The Parties commit themselves to take the necessary measures to control the chemical precursors to psychotropic substances and the essential chemicals necessary to manufacture narcotic or psychotropic drugs.

Article VII

The Parties commit themselves to continue to utilize to the fullest the existing laws and legal instruments governing narcotic and psychotropic drug enforcement in their territory and in cooperation with each other in furtherance of that end and to the extent the Parties deem it advisable, develop new legal instruments to address mutual issues of concern in the area of narcotics enforcement.

Article VIII

1. The Parties have utilized a memorandum of understanding to implement special or major joint operations as well as for narcotic control assistance programs involving training and equipment. The Parties agree to continue this practice.

2. The Parties agree that when one party wishes to propose a special operation in the other's territory the proposing Party shall obtain the prior approval of the other and for that purpose shall bring the other Party into the planning stage at the earliest date possible.

Article IX

1. The Government of the United States has designated the Department of State as the department responsible for narcotics cooperation. The United States designates the Secretary of State, the Secretary of Defense, the Secretary of the Treasury, the Attorney General, the Secretary of Health and Human Services, the Secretary of Transportation and the Secretary of Education as responsible for the implementation of the provisions of this Agreement that are within their area of jurisdiction. They may usefully delegate this designation to the heads of one or more of the services, or elements of their departments.

2. The Government of the Commonwealth of The Bahamas designates the Minister of Finance, the Minister of Education and National Security, Minister of Health, Minister of Foreign Affairs, Minister of Youth, Sports and Community Affairs and the Attorney General as responsible for the implementation of the provisions of this Agreement that are within their area of jurisdiction. They may usefully delegate this designation to the heads of one or more of their services or elements of their department.

3. The Government of the United States of America designates the Deputy Chief of Mission for the United States Embassy in Nassau as the overall coordinator for the cooperation of the Government of the United States in the implementation of this Agreement in The Bahamas and all other narcotics control agreements in The Bahamas, and the Government of the Commonwealth of The Bahamas designates the Permanent Secretaries of the Ministry of Finance, Ministry of National Security, Ministry of Education, Ministry of Health, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Youth, Sports and Community Affairs and

the Attorney General's Office as the coordinators for the cooperation provided by the United States Government in the implementation of this Agreement in The Bahamas.

4. The Government of the United States designates the Country Attache/ Special Agent in Charge of the Drug Enforcement Administration at the United States Embassy in Nassau as the coordinator for all cooperative bilateral drug enforcement operations and investigations in The Bahamas. The Government of the Commonwealth of The Bahamas designates the Commissioner of Police or his designee as the implementor and coordinator of all cooperative and joint drug enforcement investigations and operations in The Bahamas with the United States.

5. The Government of the United States designates the Liaison Officer for the United States Coast Guard at the United States Embassy in Nassau as the coordinator of the U.S. Coast Guard's cooperation in The Bahamas in the implementation of this Agreement. The Government of the Commonwealth of The Bahamas designates the Permanent Secretary, Ministry of National Security, as the coordinator for Coast Guard cooperation in The Bahamas, and the Commander of the Defence Force and the Commissioner of Police as the coordinators in routine cooperative operations in their respective areas of jurisdiction.

6. The Government of the United States designates the Liaison Officer for the United States Customs Service at the United States Embassy in Nassau as the coordinator of the U.S. Customs Service cooperation in The Bahamas in the implementation of this Agreement. The Government of the Commonwealth of The Bahamas designates the Permanent Secretary, Ministry of National Security, and the Financial Secretary, Ministry of Finance as the coordinators for Bahamas Customs cooperation in the implementation of this agreement.

7. The Government of the United State designates the Narcotics Assistance Coordinator for the United States Embassy in Nassau as the coordinator for the equipment, materiel and training assistance provided by the Government of the United States through the Department of State in the implementation of this Agreement in The Bahamas. The Government of the Commonwealth of The Bahamas designates the Permanent Secretaries in the Ministry of Finance, Ministry of National Security, Ministry of Education, Ministry of Health, Ministry of Foreign Affairs, Ministry of Youth, Sports and Community Affairs and Attorney General's Office as the coordinators for the equipment, materiel and training assistance provided to the Government of the Commonwealth of The Bahamas in the implementation of this agreement.

Article X

The Parties agree to the continuation of the Joint U.S.-Bahamas Drug Task Force and its subcommittees as the appropriate mechanism and forum for coordinating joint narcotics programs and operations. The principal members of the Task Force (to be identified by each government) or their designated representative shall meet on a semi-annual basis.

Article XI

This Agreement will enter into force upon signature and will remain in force for an unlimited period, unless one of the parties gives at least three months notice of termination through diplomatic channels. The termination of this agreement will not affect the validity of any other obligations contracted prior to the termination.

Article XII

1. The Government of the United States assigns to the Department of State responsibility for making such reports as may be necessary, relative to such Agreements, as may be required to demonstrate conformity of these agreements with Section 481 of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

2. The Government of the Commonwealth of The Bahamas assigns responsibility to the Foreign Ministry for making reports as may be necessary relative to this Agreement as may be required to demonstrate conformity by the Parties to this Agreement.

Done at Nassau, in duplicate, this 17th day of February, 1989.

For the Government of the United States of America:

CAROL BOYD HALLETT

For the Government of the Commonwealth of The Bahamas:

[ILLEGIBLE]

APPENDIX

The International Narcotic problem is a large one seemingly without limitation or specific character. The difficulties faced by Governments which have to fight this menace in either supply or demand market have created a drug problem for The Bahamas which, by accident or geography, lies in the direct path of the narcotics trade route linking South and North America. Not only have the producer countries been unable to bring the supply of drugs under control, but in each of these countries more coca and more cocaine is reportedly being produced for trafficking worldwide.

In 1987, Section 481(a)(2)(A)(i) of the Foreign Assistance Act of 1961 enacted into law in the United States of America an amendment included in HJ. Res 395 which required all drug producing and drug transit countries to negotiate and be party to a formal bilateral narcotics agreement with the United States as a condition of eligibility for U.S. aid.

The Bahamas is classified as a major drug transit country by virtue of the fact that it is a country through which illicit narcotic drugs are transported to the United States.

Historically The Bahamas was never used as a transit country for drug smuggling to the United States, until 1968 when motor and sailing yachts and light aircraft began to be utilized to smuggle cannabis from the Caribbean through The Bahamas to South Florida. This was a new technique of drug smuggling, before that, drug traffickers sought to surreptitiously penetrate U.S. Customs controls at airports and seaports to smuggle drugs in quantities rarely over one hundred kilos and utilize methods involving commercial aircraft and vessel. This new dimension was designed to evade U.S. customs controls outright, mainly in South Florida but also along the entire East Coast of the United States by having drug laden aircraft land at remote airports, open fields and even highways. The drug laden boat came in from the sea via the hundreds of uncontrolled inlets and waterways to unload at private docks or convenient marinas and commercial docks.

Between 1912 and 1972, ten international conventions and protocols were developed, nine to control narcotic drugs and one to control psychotropic substances. The Bahamas and the United States have each been party to eight of these conventions. Cooperation between The Bahamas and the United States in compliance with these Conventions has been excellent. Law enforcement cooperation between the two countries was routine because, as no narcotic crops were produced in The Bahamas, there was no illicit manufacture or traffic of narcotic drugs nor had there been any traditional use of narcotics in the population, including cannabis. Cooperation was concerned with the prescribed administration and control of the legal importation, exportation and distribution of pharmaceutical narcotics under the conventions as well as the regular exchange of investigative assistance and narcotic intelligence information and in apprehending fugitive narcotic violators.

By 1968 The Bahamas found it necessary to establish a permanent drug squad in the Royal Bahamas Police Force and since then as the problem of cannabis and cocaine smuggling increased cooperation between the two governments expanded to a point where it is now the largest and most effective bilateral joint drug enforcement effort in the world.

By 1973 Colombia displaced Chile and Peru as the major supplier of cocaine to the United States and worldwide. Powerful organized criminal groups in Colombia developed

networks to bring coca paste from Bolivia and Peru in ton quantities for clandestine manufacture into cocaine in laboratories they set up in most of the major cities of Colombia and subsequently in remote jungle areas. By the late 1970s they had established their distribution networks throughout the United States, Canada and Western Europe. By 1980 extensive illicit coca production had begun in Colombia to augment supplies from Peru and Bolivia. The major Colombian drug trafficking organizations used various tried and proven methods for smuggling large quantities of cocaine. The smuggling technique from Colombia which affects The Bahamas is the light, fast, non-commercial twin engine aircraft which have the capacity to fly from Florida or The Bahamas to Colombia, pick up about one half ton or more of cocaine and return to Florida sometimes after a fuel stop in The Bahamas. Other aircraft stop and unload the cocaine cargo in The Bahamas for transfer to one or more boats or airdrop it to boats for delivery to Florida via the numerous uncontrolled inlets and waterways of the Florida coast and offshore cays.

Over the past score of years traditional Bahamian society has suffered the most serious social and moral threat in its history. Unsuspecting and unsophisticated settlements on many of the islands, scattered over 80,000 square miles of ocean, have been violated by a network of sophisticated criminal cartels which have conspired not only to use Bahamian territory to their criminal benefit but further to introduce cannabis and cocaine use and addiction to the local population to ensure themselves of accomplices and co-conspirators in the trade.

The Bahamas Archipelago is a choice route for cocaine and marijuana smuggling from Colombia and marijuana smuggling from Jamaica because its most southern island is half-way between Colombia and Florida and its numerous airstrips between that point to within 60 miles off the Florida coast provide refueling and emergency landing sites if needed as well as enumerable sites for air drops in shallow waters. Smuggling aircraft continue to overfly this route and some to refuel and fly to Florida and further north. The drug smuggling aircraft transiting The Bahamas coming from Colombia now and for sometime have not been transporting marijuana. The smuggling of that drug by air via The Bahamas is originating in Jamaica with the aircraft using air drops, or landing on islands and cays for onward smuggling to Florida by boat or refueling for flights to the north and west of Florida.

The smuggling of marijuana from Colombia has been almost exclusively by "mother ships" from 50 to 220 feet in length transporting from 10 to 50 tons up through the archipelago for rendezvous with boats coming out from Florida.

There is evidence that because of the high rate of vessels seized with large cannabis cargos in The Bahamas in 1987 coming from Colombia and the convictions and sentences handed down to the crew members, the Colombian traffickers in 1988 shifted the bulk of this traffic to the Yucatan Peninsula of Mexico for smuggling from there to the United States by air or truck.

The heavy and constantly increasing air smuggling of cocaine from Colombia to South Florida with few exceptions involves Cuban American criminals at Miami who act as "shipping brokers" for the Colombian narcotic producing and trafficking organizations wanting to ship loads of cocaine to the United States.

The Miami Cubans obtain the smuggling aircraft and pilots and make arrangements with Bahamian contacts for a landing strip, for men to fuel the aircraft if it is to fly on with the load, or if not, to unload the cocaine cargo into a pick up truck for movement to a dock or beach for loading aboard Miami based Cuban owned and operated boats for delivery to South Florida. In some cases, the Miami Cuban operators in addition to the local people they corrupt into assisting them arrange to pay off the police and/or Customs Officers on the spot. But in many if not most operations given the hours and swiftness in which they operate they can slip in and out of these transit points, transfer a load and move off undetected or before action can be taken.

The Single Convention on Narcotic Drugs of 1961 codified the previous narcotic conventions, protocols and agreements between 1912 and 1953. It in turn was strengthened by an amending protocol in 1972, and is the instrument in force which governs narcotic control and cooperation internationally.

The Convention on Psychotropic Substances of 1971 was prepared to provide for a system of international control for psychotropic substances similar to what had been developed for narcotic drugs.

The Governments of the United States and the Commonwealth of The Bahamas are parties to the Single Convention as Amended and the Psychotropic Convention and their extraordinary bilateral cooperation and joint operations in illicit traffic suppression are based on those Conventions.

Notwithstanding the fact, the United Nations Narcotic Control Bodies have always urged parties to the Conventions that share a major illicit narcotic trafficking problem with each other to consider the preparation of a bilateral agreement as a means to better focus on their mutual problem and to enhance their cooperative effort to bring the problem under control.

To further that objective the Parties have entered into this bilateral agreement.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD BILATÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS RELATIF
AU CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHO-
TROPES

Préambule

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas sont convaincus que le trafic illicite de stupéfiants et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes constituent une sérieuse menace au calme intérieur et à la santé publique des deux pays. (Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a préparé un historique du trafic des stupéfiants à travers le pays, lequel figure en Annexe au présent Accord) ;

Partageant une profonde préoccupation à propos du problème que représente la production et la fabrication illicites à grande échelle de stupéfiants par un certain nombre de pays ainsi que la fabrication illicite considérable de substances psychotropes dans un grand nombre de pays qui approvisionnent le trafic qui est à la source de la création et du maintien de l'abus des stupéfiants dans le monde entier ;

Réaffirmant leur détermination conjointe de limiter l'utilisation, la production, la fabrication et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes à des usages médicaux et scientifiques ;

Compte tenu des engagements pris par les deux pays en tant que parties à la Convention unique de 1961 relative aux stupéfiants, modifiée par le Protocole de 1972 ainsi qu'à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

Considérant également que le préambule à la Convention unique fait appel à la poursuite de la coopération et des mesures de lutte internationales en vue de réaliser les objectifs et buts de la Convention, et que le préambule à la Convention sur les substances psychotropes déclare que des mesures efficaces contre l'abus desdites substances exigent la coordination ainsi qu'une action universelle dans le respect de leurs systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties s'engagent à préparer une stratégie commune en vue d'éliminer réellement et de mettre fin à la contrebande en provenance des Caraïbes et passant par les Bahamas pour atteindre la Floride du sud et conviennent de créer un groupe de travail ad hoc qui fera partie de l'équipe de travail États-Unis-Bahamas ayant trait à l'interdiction des stupéfiants.

Article II

Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts afin de réaliser les objectifs ci-après :

1. L'élimination de toutes cultures illicites ayant pour but la production de stupéfiants découvertes sur leur territoire.

2. La suppression de toute fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris l'élimination des précurseurs chimiques, grâce à l'adoption de mesures d'interdiction et de mesures de coercition.

3. La suppression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sur leur territoire.

4. Dans la mesure où les Parties contractantes le jugent opportun, la création de nouveaux instruments juridiques et l'utilisation d'instruments juridiques existants afin d'éliminer le trafic des stupéfiants et le blanchissage de l'argent.

5. La communication mutuelle de leurs statistiques annuelles ayant trait à la saisie, aux arrestations, aux accusations et convictions en ce qui concerne les stupéfiants et les substances psychotropes.

6. La réduction de la demande grâce à la prévention, au traitement et à des activités d'éducation du public.

Article III

1. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance et à coopérer dans la mise en oeuvre du présent Accord.

a. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas a désigné le Ministère de la sécurité nationale comme agence chargée d'assurer ladite coopération.

b. Le Gouvernement des États-Unis a désigné le Département d'État comme agence chargée d'assurer ladite coopération.

2. Les organismes désignés conviennent :

a. De se fournir mutuellement assistance dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants ;

b. De coopérer étroitement en vue de maintenir des activités coordonnées de lutte contre le trafic illicite ;

c. De veiller à ce que la coopération entre les organismes appropriés soit menée activement.

Article IV

1. L'assistance et la coopération mutuelles conformes au présent Accord bilatéral peuvent comprendre la fourniture par les deux parties des éléments ci-après :

a. Le matériel, le personnel et les ressources financières nécessaires à la réalisation de programmes et d'opérations,

- b. Des experts techniques et scientifiques ;
- c. Des activités de formation.

Article V

Les Parties s'engagent à coopérer au moyen d'échange de renseignements, notamment mais sans limitation, l'échange d'experts, dans le but de former les organismes veillant à l'application des dispositions prises, de réduire la demande et d'améliorer le traitement et la rééducation des toxicomanes.

Article VI

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour contrôler les précurseurs chimiques aux substances psychotropes et les ingrédients chimiques essentiels à la fabrication de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article VII

Les Parties s'engagent à continuer d'appliquer pleinement les lois et les instruments juridiques existants ayant trait à la lutte contre les substances psychotropes et les stupéfiants sur leur territoire dans le cadre de leur coopération mutuelle pour parvenir à ces objectifs et dans la mesure où les Parties le jugent opportun, à mettre au point de nouveaux instruments juridiques pour répondre à leurs préoccupations mutuelles en matière de lutte contre les stupéfiants.

Article VIII

1. Les Parties ont utilisé un mémorandum d'accord en vue de réaliser les opérations conjointes spéciales ou à grande échelle ainsi que des programmes d'assistance dans la lutte contre les stupéfiants avec fourniture de formation et de matériel. Les Parties conviennent de continuer dans cette voie.

2. Les Parties conviennent que dans les cas où une Partie désire proposer une opération spéciale sur le territoire de l'autre Partie, elle obtienne l'approbation préalable de cette dernière et à cet effet la fait participer à l'étape de planification aussitôt que possible.

Article IX

1. Le Gouvernement des États-Unis a désigné comme agence responsable de la coopération en matière de stupéfiants le Département d'État. Les États-Unis désignent le Secrétaire d'État, le Ministre de la Défense, le Ministre du Trésor, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé et des services aux populations, le Ministre des transports et le Ministre de l'éducation comme étant chargés de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord qui relèvent de leur juridiction. Ils pourront déléguer à des fins utiles cette désignation aux fins d'un ou plusieurs des services ou à des bureaux dans leur ministère.

2. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désigne le Ministre des finances, le Ministre de l'éducation et de la sécurité nationale, le Ministre de la santé, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la jeunesse, des sports et des affaires communautaires et le Ministre de la Justice comme chargés de la mise en oeuvre des dispositions du présent Accord qui relèvent de leur juridiction. Ils sont autorisés à déléguer à toutes fins utiles cette désignation aux chefs d'un ou de plusieurs de leurs services ou bureaux de leur département.

3. Le Chef de mission adjoint à l'Ambassade des États-Unis à Nassau est désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique comme coordonnateur de toutes les activités de coopération du Gouvernement des États-Unis à des fins de mettre en oeuvre le présent Accord aux Bahamas et pour tous autres accords de lutte contre les stupéfiants aux Bahamas ; les Secrétaires permanents du Ministère des finances, du Ministère de la sécurité nationale, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires communautaires et le Bureau du Ministre de la Justice sont désignés par le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas comme coordonnateurs des activités de coopération du Gouvernement des États-Unis s'agissant de mettre en oeuvre le présent accord aux Bahamas.

4. Le Gouvernement des États-Unis désigne l'Attaché de pays/Agent spécial chargé de l'administration de la lutte contre les stupéfiants à l'Ambassade des États-Unis à Nassau comme coordonnateur pour toutes les activités bilatérales de lutte contre les stupéfiants aux Bahamas dans le cadre de la coopération. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désigne le Commissaire de police ou la personne désignée par ce dernier pour mettre en oeuvre ou coordonner avec les États-Unis toutes les activités de coopération, d'enquêtes et d'opérations conjointes de lutte contre les stupéfiants aux Bahamas.

5. Le Gouvernement des États-Unis désigne l'Officier de liaison pour les garde-côtes des États-Unis à l'Ambassade des États-Unis à Nassau comme coordonnateur de la coopération desdits garde-côtes aux Bahamas s'agissant de mettre en oeuvre le présent Accord. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désigne le Secrétaire permanent, au Ministère de la Sécurité nationale, comme coordonnateur de la coopération des garde-côtes aux Bahamas et le Commandant des Forces de défense et le Commissaire de police comme coordonnateurs des opérations journalières de coopération dans leurs domaines respectifs de juridiction.

6. Le Gouvernement des États-Unis désigne l'Officier de liaison pour les services de douanes des États-Unis à l'Ambassade des États-Unis à Nassau comme coordonnateur de la coopération du Service des douanes des États-Unis aux Bahamas s'agissant de la mise en oeuvre du présent Accord. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désigne le Secrétaire permanent, au Ministère de la Sécurité nationale et le Secrétaire financier au Ministère des finances comme coordonnateurs de la coopération douanière des Bahamas s'agissant de mettre en oeuvre le présent Accord.

7. Le Gouvernement des États-Unis désigne le coordonnateur de l'assistance en matière de stupéfiants à l'Ambassade des États-Unis à Nassau comme coordonnateur pour le matériel, les matériaux et l'aide à la formation fournis par le Gouvernement des États-Unis par l'entremise du Département d'État s'agissant de mettre en oeuvre le présent Accord aux Bahamas. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désigne les Secrétaires per-

manents au Ministère des finances, au Ministère de la Sécurité nationale, au Ministère de l'éducation, au Ministère de la Santé, au Ministère des Affaires étrangères, au Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires communautaires et au Bureau du Ministre de la Justice comme coordonnateurs pour le matériel, les équipements et l'aide à la formation fournis au Gouvernement du Commonwealth des Bahamas pour la mise en oeuvre du présent Accord.

Article X

Les Parties conviennent de maintenir le groupe d'études conjoint sur les stupéfiants États-Unis-Bahamas et ses sous-comités comme mécanisme et tribune appropriés pour la coordination des programmes et opérations conjoints en matière de stupéfiants. Les principaux membres de ce groupe d'études (qui seront nommés par chaque Gouvernement) ou leurs représentants désignés se réuniront deux fois par an.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pour une durée illimitée, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par les voies diplomatiques avec préavis d'au moins trois mois. La dénonciation du présent Accord sera sans effet sur la validité de toutes autres obligations contractées avant ladite dénonciation.

Article XII

1. Le Gouvernement des États-Unis attribue au Département d'État la responsabilité de présenter les rapports jugés nécessaires afférents auxdits Accords, afin de démontrer leur conformité avec les dispositions de la Section 481 de la Loi de 1961 sur l'aide aux pays étrangers, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas attribue au Ministère des Affaires étrangères la responsabilité de présenter les rapports jugés nécessaires en ce qui concerne le présent Accord afin de démontrer que les Parties se conforment aux dispositions du présent Accord.

Fait à Nassau, en double exemplaire le 17 février 1989.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

CAROL BOYD HALLETT

Pour le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas :

[ILLISIBLE]

ANNEXE

Le problème des stupéfiants est considérable à l'échelle internationale, sans limite ni caractère spécifique. Les difficultés qui confrontent les Gouvernements ayant à lutter contre cette menace, qu'il s'agisse du marché de l'offre ou de la demande, ont créé un problème pour les Bahamas qui, par accident ou du fait de leur situation géographique, se trouvent directement sur la route du commerce des stupéfiants, laquelle relie l'Amérique du Sud à l'Amérique du Nord. Non seulement les pays producteurs n'ont pas été capables jusqu'ici d'exercer un contrôle sur l'offre de stupéfiants, mais dans chacun de ces pays, selon les rapports, la production de coca et de cocaïne ne cesse d'augmenter et d'alimenter le trafic à travers le monde.

En 1987, la Section 481(a)(2)(A)(i) de la Loi de 1961 relative à l'aide aux pays étrangers a promulgué aux États-Unis d'Amérique un amendement inclus dans la Résolution 395 HJ, exigeant que tous les pays producteurs de stupéfiants ou servant de transit au commerce des stupéfiants négocient et adhèrent à un accord officiel bilatéral sur les stupéfiants conclu avec les États-Unis comme condition requise pour bénéficier de l'aide des États-Unis.

Les Bahamas figurent dans la catégorie des principaux pays de transit pour les stupéfiants du fait que le transport de stupéfiants à destination des États-Unis s'effectue à travers son territoire.

Historiquement, les Bahamas n'avaient jamais servi à ces fins jusqu'en 1968, lorsque les yachts à moteur et à voile ainsi que les aéronefs légers ont commencé à être utilisés pour la contrebande du cannabis originaire des Caraïbes et traversant les Bahamas pour atteindre la Floride du sud. Avant cette nouvelle technique de contrebande, les trafiquants de stupéfiants essayaient de passer clandestinement leur marchandise à travers les contrôles douaniers américains aux aéroports et aux ports en quantités dépassant rarement 100 kilos et au moyen d'aéronefs et de bateaux commerciaux. La nouvelle technique de contrebande était destinée à éviter les contrôles douaniers des États-Unis, principalement en Floride du sud, mais également tout le long de la Côte Est des États-Unis en faisant atterrir les aéronefs chargés de stupéfiants sur des pistes ouvertes d'aéroports situés dans des coins reculés et même sur des grandes routes. Les bateaux chargés de stupéfiants traversaient des centaines d'îlots et de voies d'eau totalement sans contrôle pour décharger dans des bassins privés ou des marinas et bassins commerciaux sans inconvénient.

De 1912 à 1972, dix conventions et protocoles internationaux ont été mis au point, dont neuf pour la lutte contre les stupéfiants et un pour la lutte contre les substances psychotropes. Les Bahamas et les États-Unis ont assisté à huit de ces conventions. La coopération entre les deux pays en application desdites Conventions a été excellente. En ce qui concerne l'application des lois, la coopération a été de nature courante du fait que, en l'absence de cultures de plantes psychotropes aux Bahamas, aucune fabrication ou trafic illicites de stupéfiants n'ont été enregistrés et aucune utilisation traditionnelle de stupéfiants y compris de cannabis n'a été noté parmi la population. La coopération a porté sur les formes prescrites d'administration et de contrôle de l'importation, exportation et distribution légales de stupéfiants pharmaceutiques en vertu des Conventions ainsi que sur les échanges

réguliers d'assistance en matière d'investigation et de renseignements ainsi que dans l'arrestation de trafiquants de stupéfiants en fuite.

En 1968, les Bahamas ont jugé nécessaire d'établir au sein de la Police royale des Bahamas une équipe permanente chargée des questions ayant trait aux stupéfiants et depuis cette date, devant l'ampleur croissante du problème de contrebande de cannabis et de cocaïne, la coopération entre les deux Gouvernements a pris une telle dimension qu'elle représente à l'heure actuelle l'effort conjoint de deux pays le plus efficace du monde.

En 1973, la Colombie a succédé au Chili et au Pérou comme principal fournisseur de cocaïne aux États-Unis et à travers le monde. Des groupes criminels organisés et puissants ont établi des réseaux pour introduire des tonnes de pâte de coca de Bolivie et du Pérou pour la fabrication clandestine de cocaïne dans des laboratoires établis dans la plupart des grandes villes de Colombie et ultérieurement dans des zones de jungle éloignées. Vers la fin des années 1970, ces groupes organisés avaient mis en place leurs réseaux de distribution à travers les États-Unis, le Canada et l'Europe de l'Ouest. Dès 1980, la production extensive et illicite de coca avait démarré en Colombie et venait s'ajouter aux livraisons en provenance du Pérou et de la Bolivie. Les principales organisations colombiennes de trafic des stupéfiants avaient recours à diverses méthodes ayant fait leurs preuves pour introduire en contrebande de grandes quantités de cocaïne. La technique qui affecte les Bahamas utilise un avion bimoteur léger, rapide et non commercial ayant la capacité de voler de la Floride ou des Bahamas jusqu'à la Colombie, d'embarquer environ la moitié d'une tonne ou plus de cocaïne et de revenir en Floride, quelquefois après un arrêt de ravitaillement en fuel aux Bahamas. Un autre aéronef fait escale et décharge la cocaïne aux Bahamas et cette marchandise est transférée sur une ou plusieurs embarcations ou est lâchée par avion dans des embarcations qui l'amèneront jusqu'à la Floride à travers les nombreux îlots et voies d'eau non contrôlés de la côte de la Floride et des récifs de corail au large du littoral.

Au cours des vingt dernières années la société traditionnelle des Bahamas a subi la menace sociale et morale la plus sérieuse de l'histoire du pays. Un grand nombre des îles de la région éparpillées sur 80 000 miles carrés d'océan sont habitées par des populations confiantes de nature et naïves ont été les victimes d'un réseau de cartels criminels très bien organisés qui ont conspiré non seulement en vue d'utiliser le territoire des Bahamas à des fins criminelles mais également pour introduire parmi la population locale l'utilisation du cannabis et de la cocaïne, pour faire d'elles des toxicomanes en vue de s'assurer des complices et des co-conspirateurs dans le trafic des stupéfiants.

L'Archipel des Bahamas représente une route de choix pour la contrebande de cannabis et de marihuana de Colombie et la contrebande de marihuana à partir de la Jamaïque du fait que l'île la plus au sud de l'Archipel se trouve à mi-chemin entre la Colombie et la Floride et parce que ses nombreuses pistes d'atterrissage entre ce point et un point situé à 60 milles de la côte de la Floride offrent des escales techniques de ravitaillement et d'urgence si nécessaire ainsi qu'un grand nombre de sites pour le lâchage en eaux peu profondes. L'aéronef transportant la contrebande continue de survoler cette route et à l'occasion se ravitaille et s'envole pour la Floride et vers le nord. Les appareils qui transitent à travers les Bahamas en provenance de la Colombie ne transportent plus guère la marihuana. La contrebande de ce stupéfiant par la voie de l'air à travers les Bahamas a son point de départ en Jamaïque, l'aéronef ayant recours au lâchage ou à l'atterrissage sur les îles et les récifs à partir desquels

la marchandise sera acheminée vers la Floride par bateau ou, après ravitaillement en fuel, l'aéronef en question repartira vers le nord et l'ouest de la Floride.

La contrebande de marihuana à partir de la Colombie a utilisé presque exclusivement des bateaux de 50 à 220 pieds de long transportant de 10 à 50 tonnes à travers l'archipel à la rencontre de bateaux venant de la Floride.

Il a été prouvé qu'en raison du nombre élevé de bateaux saisis avec de gros chargements de cannabis dans les Bahamas en 1987 en provenance de la Colombie et du fait des condamnations et des peines prononcées à l'encontre des équipages, les trafiquants colombiens en 1988 ont détourné la majeure partie de ce trafic vers la péninsule du Yucatan au Mexique, pour transporter la contrebande de ce point vers les États-Unis par air ou par la route.

À quelques exceptions près, la contrebande par air de quantités substantielles et toujours croissantes de cocaïne de la Colombie vers la Floride du sud est le fait de criminels américano-cubains de Miami jouant le rôle d'agents maritimes pour des organismes colombiens de production et de trafic des stupéfiants désireux d'expédier par bateau de grandes quantités de cocaïne vers les États-Unis.

Les Cubains de Miami se procurent l'aéronef et les pilotes nécessaires à la contrebande et prennent des arrangements avec des points de contact aux Bahamas afin de s'assurer une piste d'atterrissage, de la main-d'oeuvre pour le ravitaillement en carburant de l'aéronef si ce dernier doit poursuivre sa route avec le chargement, et dans le cas contraire, pour décharger la cocaïne dans des camions pour la transporter jusqu'à un quai ou une plage et transférer le chargement sur des bateaux appartenant à et exploités par des Cubains basés à Miami pour livraison en Floride du sud. Dans certains cas, les exploitants cubains de Miami soudoient la population locale pour qu'elle les aide et graissent la patte à la police ou aux douaniers sur place. Mais dans la plupart des cas, étant donné le moment de la journée et la rapidité avec laquelle ces opérations sont menées, ces criminels parviennent à entrer et sortir par ces points de transit, à transférer un chargement et à repartir sans être détectés ou avant que toute mesure puisse être prise.

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 a codifié les conventions, protocoles et accords précédents (1912-1953). Elle a été à son tour renforcée par un protocole d'amendement en 1972 et constitue l'instrument en vigueur qui régit sur le plan international les activités de lutte et de coopération en matière de stupéfiants.

La Convention de 1971 sur les substances psychotropes a été préparée afin d'établir un système de contrôle international des substances psychotropes semblable au système mis en place pour les stupéfiants.

Les Gouvernements des États-Unis et du Commonwealth des Bahamas sont parties à la Convention unique telle qu'elle a été amendée ainsi qu'à la Convention relative aux substances psychotropes et leur coopération bilatérale extraordinaire ainsi que leurs opérations conjointes en matière de suppression du trafic illicite sont fondées sur lesdites Conventions.

En dépit de ce fait, les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre les stupéfiants ont toujours demandé instamment aux parties aux Conventions qui partagent un sérieux problème de trafic illicite de stupéfiants de considérer la préparation d'un accord

bilatéral en vue de mieux focaliser leurs efforts sur leur problème mutuel et d'améliorer leur coopération afin de maîtriser le problème.

Dans le but d'atteindre cet objectif, les Parties ont conclu le présent Accord bilatéral.